

Arrêt

n° 69 271 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kankan, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, votre père s'est rendu aux Etats-Unis dans le but de fuir les problèmes que son implication dans le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) avait créés.

Le 10 septembre 2010, vous jouiez au football dans votre quartier de Kaporo-rails avec quelques amis. Des militaires sont venus vous trouver, et vous ont proposé 200 000 francs pour que vous attaquiez le siège du RPG en lui jetant des pierres. Vos amis ont accepté, mais vous avez refusé.

Le 12 septembre, vous avez appris à la télévision que le siège du RPG avait été attaqué mortellement. Vous êtes allé trouver votre ami Jérôme, et avez menacé de le dénoncer avec ses amis. Le même jour, vous avez aperçu des militaires qui pénétraient dans votre cour avec Jérôme ; vous avez fui chez votre oncle maternel. Cet oncle est retourné au domicile familial, où il a vu des militaires, qui l'ont informé de ce que votre mère avait été arrêtée, et qu'elle serait détenue tant que vous ne vous livriez pas. Il s'agissait d'une affaire d'Etat. Votre mère a demandé à son frère de vous faire quitter le pays. Le 25 septembre 2010, vous avez embarqué avec un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par des militaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'attaque, dont vos amis s'étaient rendus coupables, contre le siège du RPG. Or, un certain nombre d'incohérences, de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous affirmez que votre mère a été arrêtée. Mais vous ignorez comment votre oncle était informé de cette nouvelle, et vous ne lui avez pas posé cette question, « car il est venu le dire, que ma maman a été arrêtée. Pour moi, c'est une réalité, je n'ai plus redemandé, pour en savoir plus » (p. 10). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur cet élément central de votre récit d'asile, élément à la base de votre départ du pays. D'autre part, vous ignorez où votre mère était détenue, de quoi elle était accusée, si votre famille a pris un avocat, si un procès a eu lieu, quelles démarches votre famille a entamées, et si votre mère est restée en détention (p. 11). Ces lacunes, parce qu'elles portent sur le sort d'une personne aussi proche que votre mère, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ensuite, vous déclarez que ce sont des militaires qui ont informé votre oncle, affirmant qu'il s'agissait d'une « affaire d'Etat » ; mais vous ne connaissez pas la signification de cette expression, et vous ne connaissez ni le nombre de militaires avec lequel votre oncle s'est entretenu, ni leur nom (idem).

De plus, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, alors que vous étiez caché chez votre oncle, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille, ni avec d'autres personnes (p. 11). Depuis votre arrivée en Belgique, la démarche que vous aviez menée auprès d'un ami, au Centre ouvert, est demeurée infructueuse (p. 12). Dès lors, vous affirmez être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

En outre, si votre père faisait des campagnes pour le RPG, celui-ci s'est rendu aux Etats-Unis en 1998 et ses problèmes sont sans lien avec votre demande d'asile (p. 5-8). Vous affirmez n'être pas membre ou sympathisant d'une organisation politique, religieuse, ou autre, et vous répondez « non » à la question de savoir si un membre de votre famille est lié à une organisation politique, religieuse, ou autre (p. 9). Vous répondez « non, je ne sais pas » à la même question, concernant votre ami Jérôme Yamo, à qui vous avez dit que vous le dénonceriez. Relevons que le 12 septembre 2010, lorsque cet ami est venu à votre domicile avec des militaires et qu'ils ont arrêté votre mère, vous ne pouvez préciser le nombre de militaires qui l'accompagnait (p. 10). Cette absence de profil, couplée à l'imprécision de vos propos, ne permet pas de tenir une crainte fondée comme établie.

Au surplus, à propos de votre oncle, qui vous a caché et a organisé votre voyage vers la Belgique, vous dites qu'il est né en Côte d'Ivoire et qu'il est de nationalité ivoirienne, mais vous ne savez pas quel âge vous aviez quand il s'est installé en Guinée (p. 6-9).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être uhl.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photographie et un article, issu du site Internet de France 24. Ces documents livrent des informations sur les affrontements entre partisans de Cellou Dalein Diallo et ceux d'Alpha Condé en novembre 2010, sans livrer d'éclaircissement sur votre affaire. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante ». Elle rappelle que la partie défenderesse se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir un « document de réponse » de son centre de documentation, le Cedoca, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 19 mai 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 La partie défenderesse ne donne toutefois aucune explication quant à la production de cette pièce, dernière mise à jour d'un rapport déjà présent au dossier administratif, alors que cette mise à jour est antérieure à l'audition du requérant auprès de ses services. Cette pièce ne répond pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne la prend pas en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les militaires pour avoir refusé d'attaquer le siège du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et pour avoir menacé de dénonciation l'un de ses amis l'ayant attaqué.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des ignorances concernant l'arrestation de la mère du requérant, l'absence d'élément sur les recherches dont le requérant ferait l'objet, l'absence de lien entre la demande d'asile et la fuite de son père, l'absence de profil politique dans son chef, l'ignorance quant à l'âge de l'oncle lors de l'installation en Guinée. Elle conclut, d'une analyse de la situation en Guinée, qu'il n'y existe pas, actuellement, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette les documents versés au dossier, estimant qu'ils ne livrent pas d'éclaircissement sur la demande d'asile du requérant.

4.4 La partie requérante estime que le Commissaire général relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le Commissaire

général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle explique les motifs relatifs à l'arrestation de sa mère par le fait qu'il n'était pas présent, par son jeune âge, le choc traumatique vécu. Elle souligne le caractère toujours actuel de sa crainte envers les militaires, et soutient que l'expression affaire d'Etat doit être comprise comme portant atteinte à la sûreté de l'Etat. Elle explique que la disparition du père du requérant était un des exemples de disparitions des œuvres de militaires, laissant à penser au requérant qu'il pourrait aussi être tué, voire porté disparu. Elle explique la méconnaissance quant à l'âge de l'oncle et d'autres membres de sa famille par le contexte culturel africain. Elle considère que le requérant risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Elle spécifie que l'article de presse et la photographie versés au dossier ont été présentés dans le but de montrer que les affrontements sont actuels dans le pays d'origine du requérant.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil relève le requérant fait montre de nombreuses méconnaissances cumulées quant au contexte d'arrestation de sa mère. L'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à rétablir la crédibilité quant à ce, et ce en raison de leur importance. De plus, le requérant n'a posé aucune question à son entourage, et n'a entamé aucune démarche pour se renseigner à ce sujet. Cette absence d'intérêt est incompréhensible dans un contexte où le requérant présente l'enlèvement de sa mère comme étant l'un des principaux éléments déclencheurs de sa fuite et en considérant qu'elle ne serait libérée que si le requérant se rendait à son tour. Ce désintérêt amène le Conseil à considérer que ces faits manquent totalement de crédibilité. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête concernant ces motifs.

4.7 Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait averti l'un de ses amis qu'il allait le dénoncer. Le Conseil ne perçoit pas davantage quel motif aurait incité le requérant, après avoir fait cette annonce, à procéder directement à une telle dénonciation. Il relève encore l'invraisemblance de la dénonciation aux autorités des autorités militaires, partie intégrante du pouvoir.

4.8 Le Conseil considère que ces invraisemblances sont suffisantes à elles seules que pour ôter toute crédibilité au récit du requérant. Partant, il n'y a pas lieu d'analyser les autres motifs de la décision attaquée.

4.9 La partie requérante joint des documents visant à prouver la réalité des affrontements invoqués par le requérant. A l'instar de la décision entreprise, le Conseil ne remet pas en cause l'existence de ces événements, mais bien la crainte de persécutions alléguée par le requérant qui en découle dans le contexte évoqué par ce dernier.

4.10 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE